

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0235

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 6 DECEMBRE 2016

**PORTANT DETERMINATION DES
MARCHES PERTINENTS**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu la Décision n°2014-0014 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles de détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0016 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant définition des règles d'identification des opérateurs et fournisseurs de services puissants ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur.

Par les motifs suivants :

Considérant les dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, selon lesquelles l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC

(ARTCI) notifie chaque année aux opérateurs et aux fournisseurs de services qu'ils sont déclarés puissants sur un marché pertinent ;

Considérant les résultats de l'étude sur la détermination des marchés pertinents et des opérateurs puissants du secteur des télécommunications/TIC réalisée par l'ARTCI sur la période du 24 août au 05 décembre 2016, aux fins d'identifier les marchés pertinents du secteur des télécommunications en Côte d'Ivoire ;

Tenant compte des observations des Opérateurs recueillies lors du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR), en date du 28 novembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : Marchés pertinents

Sont identifiés comme marchés pertinents, les onze (11) marchés ci-après :

1.1. Au titre des marchés pertinents de détail

- Marché 1 : le marché de la téléphonie fixe - accès et communications ;
- Marché 2 : le marché de l'Internet haut débit fixe ;
- Marché 3 : le marché de la téléphonie mobile – accès et communications ;
- Marché 4 : le marché de l'Internet mobile.

1.2. Au titre des marchés pertinents de gros

- Marché 5 : le marché de la terminaison d'appel fixe ;
- Marché 6 : le marché de la terminaison d'appel mobile (voix et sms) ;
- Marché 7 : le marché des liaisons louées segment terminal ;
- Marché 8 : le marché des liaisons louées nationales (urbains et interurbains) ;
- Marché 9 : le marché de la fourniture en gros d'accès au haut débit ;
- Marché 10 : le marché de l'accès en gros à la connectivité internationale ;
- Marché 11 : le marché des infrastructures d'accueil.

Les marchés pertinents ci-dessus identifiés, sont définis à l'annexe de la présente décision.

Article 2 : Surveillance des marchés

L'ARTCI assure le suivi et l'analyse des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs et des fournisseurs de services sur les marchés identifiés à l'article 1. 

Article 3 : Collecte des informations sur les marchés

L'ARTCI collecte chaque mois les informations qu'elle juge nécessaires, pour l'analyse des marchés des télécommunications/TIC auprès des acteurs concernés, selon un format déterminé.

Article 4 : Période de validité

La liste des marchés identifiés à l'article 1 est valable à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'à la prise d'une nouvelle décision.

Article 5 : Evolution et révision de la liste des marchés pertinents

Sur la base du suivi et de l'analyse prévus à l'article 2, l'ARTCI, révisé la liste des marchés pertinents définis à l'article 1 en fonction de l'évolution des marchés, des performances et du comportement concurrentiel des opérateurs ainsi que des fournisseurs de services sur les marchés des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire,

De même, l'ARTCI peut procéder à la révision de la présente décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur puissant, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 6 : Obligations spécifiques

En cas de dysfonctionnement concurrentiel, l'ARTCI peut imposer des obligations spécifiques aux opérateurs et fournisseurs de services désignés puissants sur les marchés pertinents identifiés à l'article 1 ou sur ceux définis suite à la révision de la liste tel que prévu à l'article 5.

Article 7 : Entrée en vigueur

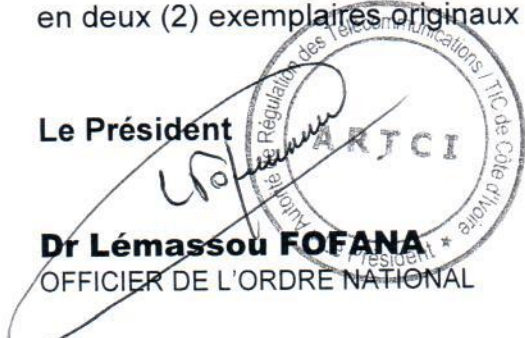
La présente décision prend effet à compter de sa notification aux opérateurs et fournisseurs de services, et abroge toutes les dispositions antérieures.

Article 8 : Exécution

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

